

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du lundi 18 octobre 2021

Présidence : M. Joseph Cardoville

Présents : M^{me} Monique Balsan, MM. Alain Crach – Yves Kervennal – Guy Michelier – Francis Pascuito – Gilles Phocas

Absent excusé : M. Frédéric Caceres

Le procès-verbal de la réunion du 11 octobre 2021 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

JOURNEE DU 10 OCTOBRE 2021

MONTPEYROUX FC 1/ M. PAILLADE MERCURE 1

50216.1 – Départemental 3 (B) du 10 octobre 2021

Match arrêté à la soixantième minute (60'), l'équipe de l'AS.C. PAILLADE MERCURE étant réduite à moins de huit (8) joueurs

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier,

L'arbitre officiel de la rencontre précise sur son rapport qu'à la soixantième minute (60'), l'équipe de l'AS.C. PAILLADE MERCURE s'est trouvée réduite à moins de huit (8) joueurs,

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu' « un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité »,

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité sur le score acquis sur le terrain de sept (7) à zéro (0) à PAILLADE MERCURE, l'équipe étant réduite à moins de 8 joueurs (article 159.4 des Règlements Généraux de la FFF).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

VIASSOIS FCO 1/CERS PORTIRAGNES SC 2

50345.1 – Départemental 3 (D) du 10 octobre 2021

Réserves d'avant match du F.C.O. VIASSOIS sur l'ensemble des joueurs de CERS PORTIRAGNES SC 2 au motif qu'ils sont susceptibles d'être suspendus

La commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie qu'aucun joueur de l'équipe du S.C. CERS PORTIRAGNES inscrit sur la feuille de la rencontre en rubrique n'était suspendu,

Par ces motifs,
La commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **rejeter les réserves du F.C.O. VIASSOIS comme non fondées ;**
- **porter au débit du F.C.O. VIASSOIS le droit de confirmation de réserves de 30 € (article 186-1 des Règlements Généraux de la FFF et JO n° 28 du 17 juin 2021).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

VIA DOMITIA USCNM 1/CERS PORTIRAGNES SC 1

51261.1 – U19 Brassage phase 1 (A) du 10 octobre 2021

Match non joué, nombre insuffisant de joueurs du S.C. CERS PORTIRAGNES ayant un pass sanitaire valide

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier,
L'arbitre de la rencontre mentionne sur la FMI que l'équipe du S.C. CERS PORTIRAGNES présente moins de huit joueurs avec un pass sanitaire valide,

Il ressort du procès-verbal du Comité Exécutif de la FFF en date du 20 août 2021 que :

« Lorsqu'un licencié inscrit sur la feuille de match ne présente pas un pass sanitaire valide avant le coup d'envoi, l'arbitre doit lui interdire de participer à la rencontre et le club du licencié concerné doit donc le retirer de la feuille de match.

Le club retire de la feuille de match un ou plusieurs joueurs car ils ne présentent pas de pass sanitaire valide et ne dispose plus d'un nombre suffisant de joueurs pour débiter la partie : dans ce cas, la rencontre ne peut pas se tenir et le club en question perd le match par forfait »,

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par forfait S.C. CERS PORTIRAGNES. Il est toutefois précisé que la perte par forfait de la rencontre ne sera pas prise en compte pour le calcul du nombre de forfaits entraînant le forfait général, et ce jusqu'à la date du 15 novembre 2021.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

JACOU CLAPIERS FA 1/ARSENAL CROIX ARGENT 1

51392.1 – U17 Ambition phase 1 (A) du 10 octobre 2021

Match non joué, nombre insuffisant de joueurs d'ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C. ayant un pass sanitaire valide

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier,
L'arbitre de la rencontre mentionne sur la feuille de match que l'équipe d'ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C. ne présente pas de pass sanitaire valide,

Il ressort du procès-verbal du Comité Exécutif de la FFF en date du 20 août 2021 que :

« Lorsqu'un licencié inscrit sur la feuille de match ne présente pas un pass sanitaire valide avant le coup d'envoi, l'arbitre doit lui interdire de participer à la rencontre et le club du licencié concerné doit donc le retirer de la feuille de match.

Le club retire de la feuille de match un ou plusieurs joueurs car ils ne présentent pas de pass sanitaire valide et ne dispose plus d'un nombre suffisant de joueurs pour débiter la partie : dans ce cas, la rencontre ne peut pas se tenir et le club en question perd le match par forfait »,

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par forfait à ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C. Il est toutefois précisé que la perte par forfait de la rencontre ne sera pas prise en compte pour le calcul du nombre de forfaits entraînant le forfait général, et ce jusqu'à la date du 15 novembre 2021.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

M. LUNARET NORD 1/MEZE STADE FC 1

51533.1 – U17 Avenir phase 1 (B) du 9 octobre 2021

Match non joué, couleur des maillots identique

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier,

L'arbitre officiel indique sur la FMI que le match ne s'est pas joué au motif que la couleur des maillots des deux équipes était identique,

Il ressort de l'article 11 (couleur des maillots) du Règlement des Compétitions Officielles du District que :

« sous peine d'une sanction fixée par le comité de direction les clubs doivent obligatoirement :

- jouer sous leurs couleurs officielles,

- dans le cas où les couleurs des équipes en présence seraient identiques ou pourraient prêter à confusion, le club recevant est tenu d'en changer. Sur terrain neutre, le club le plus anciennement affilié conserve ses couleurs »,

Le club recevant ne pouvait fournir un jeu de maillot d'une autre couleur,

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **donner match à jouer à une date à fixer par la commission compétente ;**
- **infliger une amende de 50 € à ST. LUNARET NORD U.S. pour équipement non conforme (art 11 du Règlement des Compétitions Officielles du District et JO n° 28 du 17 juin 2021).**

Transmet le dossier à la Commission des Pratiques Sportives.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

ST JEAN VEDAS 1/M. ST MARTIN AS 1

51780.1 – U15 Ambition phase 1 (B) du 9 octobre 2021

Match non joué, nombre insuffisant de joueurs d'A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER ayant un pass sanitaire valide

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier,
L'arbitre de la rencontre mentionne sur la FMI que l'équipe d'A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER présente moins de huit joueurs ayant un pass sanitaire valide,

Il ressort du procès-verbal du Comité Exécutif de la FFF en date du 20 août 2021 que :

« Lorsqu'un licencié inscrit sur la feuille de match ne présente pas un pass sanitaire valide avant le coup d'envoi, l'arbitre doit lui interdire de participer à la rencontre et le club du licencié concerné doit donc le retirer de la feuille de match.

Le club retire de la feuille de match un ou plusieurs joueurs car ils ne présentent pas de pass sanitaire valide et ne dispose plus d'un nombre suffisant de joueurs pour débiter la partie : dans ce cas, la rencontre ne peut pas se tenir et le club en question perd le match par forfait »,

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par forfait à A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER. Il est toutefois précisé que la perte par forfait de la rencontre ne sera pas prise en compte pour le calcul du nombre de forfaits entraînant le forfait général, et ce jusqu'à la date du 15 novembre 2021.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

ES PAULHANPEZENAS AV 1/MONTBL BESSAN STTHIB 2

51958.1 – U15 Avenir phase 1 (F) du 9 octobre 2021

Réserves d'avant match de l'ETOILE SPORTIVE PAULHAN PEZENAS AVENIR au motif que plus de deux joueurs de ST. MONTBLANAIS F. sont titulaires d'une licence « mutation hors période »

La commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

L'étude du dossier et notamment des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie permet de constater que les joueurs :

- A licence n° 2546712549 « Mutation Hors période » jusqu'au 13/09/2022 ;
- B licence n° 2546943143 « Mutation Hors période » jusqu'au 07/09/2022 ;
- C licence n° 2547198054 « Mutation Hors période » jusqu'au 02/09/2022,

ont participé à la rencontre en rubrique.

Il ressort de l'article 160 (nombre de joueurs "Mutation") des Règlements Généraux de la FFF que *« Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum »,*

Le club de MONTBLANC BESSAN STTHIB a inscrit 3 joueurs « Mutation Hors période » sur la feuille de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **donner match perdu par pénalité à ST. MONTBLANAIS F. (article 167-2 du Règlements Généraux de la FFF) ;**

- **porter au débit de ST. MONTBLANAIS F. le droit de confirmation de réserves de 30 € (article 186-1 des Règlements Généraux de la FFF et JO n° 28 du 17 juin 2021).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

COURRIER

A.S. PUIMISSONNAISE 42/63

Courriel en date du 5 octobre 2021 concernant l'enregistrement après le 15 juillet 2021 d'une licence par la Ligue de Football d'Occitanie. La Commission n'est pas concernée et passe à l'ordre du jour.

Prochaine réunion le 25 octobre 2021.

Le Président,
Joseph Cardoville

La Secrétaire,
Monique Balsan